



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Gaëlle RAUX
04.32.44.89.30
retraite@cdg84.fr

Circulaire n°24-06

Objet : Retraite progressive – Mise en œuvre sur le portail retraite

Avignon, le 2 février 2024

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la loi n°2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, a ouvert la **retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique** ainsi qu'aux magistrats.

Nous vous rappelons que la retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive. Pour en bénéficier, les fonctionnaires doivent remplir plusieurs conditions cumulatives :

- 1. Avoir l'atteint l'âge de 62 ans,**
- 2. Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres,**
- 3. Bénéficier d'une autorisation de mise à temps partiel de la part de son employeur (entre 50 et 80%)**

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires. Les fonctionnaires CNRACL à temps non complet pourront également demander à bénéficier de la retraite progressive.

Jusqu'à ce jour, les outils de la CNRACL ne permettaient pas d'enregistrer les demandes de retraite progressive. **Désormais, la demande de la retraite progressive ou pension partielle auprès de la CNRACL est possible depuis la plateforme retraite « PEP's ».**

Le service "Liquidation de pension CNRACL", thématique "Droits à pension", permet désormais aux collectivités d'indiquer si la demande de pension de l'agent relève d'un passage en retraite progressive, en activant le bouton "**Retraite progressive**" (OUI/NON), comme indiqué ci-après :

Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) * : Nom patronymique * :

Type de dossier * : Pension normale ▼

Retraite progressive : Oui Non Date d'effet souhaitée de retraite progressive * :

* Champs obligatoires

Il existe deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents :

1/ Si un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant la faisabilité technique de saisie de ces demandes dans PEP's, soit le 25 janvier 2024, vous avez alors conservé sa demande (qu'elle soit rétroactive ou non).

Vous pouvez désormais :

- Initier le dossier de retraite progressive dans PEP's,
- Y indiquer la date d'effet souhaitée (rétroactive ou non)
- Téléverser en sus des pièces habituelles :
 - La décision de temps partiel ou de temps non complet demandée
 - La demande de l'agent datée et signée*, que vous joindrez au document habituel «Demande de pension normale CNRACL»

**La demande de retraite progressive datée et signée par l'agent n'apparaît pas dans l'onglet « liste des pièces justificatives » de PEP's. Il convient donc pour les dossiers concernés de la joindre au document «Demande de pension normale CNRACL».*



Les premiers paiements se feront à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages le cas échéant

2/ Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé :

Dans ce cas, il est pour l'instant techniquement impossible de saisir une demande de retraite progressive dans PEP's ; vous devez transmettre à la CNRACL, la demande de retraite progressive de l'agent :

- Via le formulaire de contact dans PEP's, motif « Droit à pension », Sous motif « Liquidation de retraite »
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

**CNRACL
Pôle expertise – PPF351
6 place des Citernes
33044 BORDEAUX CEDEX**

Vous n'avez pas de pièces justificatives à fournir.

La CNRACL traitera la demande de retraite progressive à compter du deuxième semestre 2024.

Traitement de la fin de la retraite progressive

La retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif*, pour 2 raisons (outre le décès) :

- Reprise activité à temps plein
- Retraite définitive

** Le fonctionnaire qui reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps non complet ne peut pas bénéficier à nouveau d'une retraite progressive s'il repasse à temps partiel.*

Si l'un de vos agents en retraite progressive souhaite liquider ses droits à pension définitive, vous devez en informer la CNRACL par écrit (via le formulaire de contact PEP's ou par courrier) en précisant la date de radiation des cadres souhaitée ou la date d'effet de la pension souhaitée si votre agent est déjà radié.

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

